PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-661

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.

(Agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire - Durham-Sud)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ c. A-19.1) le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Durham-Sud demande une modification au règlement de contrôle intérimaire (RCI) pour permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire située à moins de trois cents (300) mètres d'une zone urbaine (U), sur le lot 749, du canton de Durham;

ATTENDU QUE l'unité d'élevage dérogatoire se situe à cent deux (102) mètres de la zone urbaine de la municipalité de Durham-Sud;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté correspond à plus de 74% de la superficie actuelle utilisée à des fins d'élevage;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire limite l'agrandissement des bâtiments d'élevage dérogatoires à une superficie ne dépassant pas 20% de la superficie du bâtiment existant;

ATTENDU QUE le nombre d'unités animales comprenant des chevaux et des vaches laitières, sera augmenté jusqu'à soixante-six (66) unités animales;

ATTENDU QUE selon le règlement de contrôle intérimaire, dans une zone AVP, tout nouveau bâtiment d'élevage, tout agrandissement d'une unité d'élevage ou toute augmentation d'unités animales, est soumis à l'obligation d'implanter une zone tampon boisée et de construire un toit sur la structure d'entreposage des déjections animales;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 10 août 2011;

ATTENDU QUE lecture est faite dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

Article 1. À la suite de l'article 3.4.2.10, le suivant est ajouté :

"3.4.2.11 Zone particulière sur le lot 749 dans Durham-Sud

Malgré les articles 3.4.1.1 et 3.5.1, sur le lot 749 du canton de Durham, dans la Municipalité de Durham-sud, il est permis d'agrandir une unité d'élevage dérogatoire aux conditions suivantes :

- 1. Toute partie de l'unité d'élevage visée devra être hors d'une bande de cent (100) mètres de la zone urbaine (U) de Durham-Sud;
- 2. La superficie de l'agrandissement du bâtiment d'élevage devra correspondre à la superficie requise pour abriter moins de soixante-six (66) unités animales réparties entre un élevage de chevaux et un élevage laitier;
- 3. L'unité d'élevage devra être entourée d'une zone tampon boisée permanente et la structure d'entreposage des déjections animales devra être munie d'un toit permanent."

Article 2. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

Signé:	Francine Ruest Jutras	Signé:	Michel Gagnon	
	Francine Ruest Jutras		Michel Gagnon	
	préfète		directeur général	

ADOPTÉ LE : 5 octobre 2011

RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc9697/11

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ENTRÉE EN VIGUEUR : <u>6 décembre 2011</u>

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 19 janvier 2012

Michel Gagnon Directeur général